

Re Eley

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières**

et

Douglas John Eley

2014 OCRCVM 52

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section de l'Ontario)

Audience tenue le 2 octobre 2014
Décision rendue le 30 octobre 2014

Formation d'instruction

Thomas G. Heintzman, président, T. Hugh McNabney et Zahra Bhutani

Comparutions

Natalija Popovic, avocate principale de la mise en application, OCRCVM

Michael W. Lacey, avocat de Douglas John Eley

DÉCISION DE LA FORMATION D'INSTRUCTION

¶ 1 Voici les motifs de la décision et l'ordonnance de la formation d'instruction à la suite de l'avis d'audience daté du 25 juillet 2014, délivré par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) contre Douglas John Eley¹.

¶ 2 L'OCRCVM et M. Eley ont conclu un Exposé conjoint des faits et des contraventions daté du 29 septembre 2014 (l'exposé conjoint). Dans l'exposé conjoint, M. Eley reconnaît avoir contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM de la façon suivante :

Chef 1 : Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a présenté une information fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur en gonflant la valeur nette de certains clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM².

¹ Avis d'audience daté du 25 juillet 2014, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 1.

² Exposé conjoint, paragr. 3, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¶ 3 Par suite de l'exposé conjoint et de la reconnaissance par M. Eley de la contravention aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM, une audience a été tenue le 2 octobre 2014 en vue de déterminer les sanctions appropriées à imposer à M. Eley. À l'audience, l'OCRCVM a fait valoir qu'une suspension de deux ans, une amende de 75 000 \$ et une période de surveillance de 12 mois à la suite de la réinscription devraient être imposées comme sanctions. En outre, l'OCRCVM et M. Eley sont convenus que M. Eley devrait payer une somme de 15 000 \$ au titre des frais. M. Eley a fait valoir qu'aucune autre période de suspension ne devrait lui être imposée compte tenu du fait qu'il n'est plus inscrit depuis 18 mois, soit depuis la cessation de son emploi survenue au moment de la conduite qui fait l'objet de la présente procédure.

I. Les faits

¶ 4 Les faits exposés aux paragraphes 5 à 16 des présents motifs de la décision sont tirés de l'exposé conjoint.

¶ 5 M. Eley a été représentant inscrit auprès de courtiers membres de l'OCRCVM depuis 2000. De 2006 à avril 2013, M. Eley a travaillé à la succursale de Burlington (Ontario) de Gestion privée Macquarie Inc. (GPM) et des sociétés qu'elle a remplacées. En avril 2013, M. Eley a été congédié par GPM par suite des événements relatés dans l'exposé conjoint³.

¶ 6 Au cours de la période allant d'août 2011 à avril 2013, M. Eley a travaillé sous un code commun avec Julian Ricci. Leur clientèle représentait un actif géré d'environ 225 millions de dollars. Une partie importante de leur clientèle pratiquait une stratégie de placement à effet de levier. Selon cette stratégie, les clients pouvaient emprunter jusqu'à trois fois le montant qu'ils étaient disposés à déposer, jusqu'à concurrence de 300 000 \$. Les fonds étaient employés en vue de souscrire des parts d'organismes de placement collectif, qui étaient nanties en garantie des prêts consentis par les prêteurs⁴.

¶ 7 GPM avait instauré des protocoles internes relatifs aux placements à effet de levier. Pour qu'un client de GPM soit admissible à participer à la stratégie de placement à effet de levier, GPM exigeait que M. Eley remplisse pour lui un chiffré relatif à la stratégie de placement à effet de levier. L'information contenue dans le chiffré comprenait la valeur nette, l'actif et le passif du client⁵.

¶ 8 GPM se servait de cette information pour apprécier si elle considérait que la stratégie convenait au client. Si GPM arrivait à la conclusion que la stratégie de placement à effet de levier était acceptable pour le client, le client était approuvé à l'interne par GPM et M. Eley présentait ensuite les documents nécessaires pour que le client obtienne le prêt de l'un des prêteurs institutionnels qui consentaient des prêts pour la stratégie⁶.

¶ 9 M. Eley a avoué au personnel de l'OCRCVM qu'il gonflait la valeur nette de certains clients, indiquée dans les chiffrés, de sorte qu'il présentait une information fausse, pour passer outre aux règles de son employeur en matière de convenance. À son avis, ces règles étaient déraisonnables et inutiles. M. Eley a donc délibérément contourné les protocoles de conformité de son employeur⁷.

¶ 10 En augmentant l'actif géré du client par l'utilisation de l'effet de levier, M. Eley obtenait un avantage financier direct sous la forme de commissions de suivi additionnelles gagnées sur les parts d'organismes de placement collectif souscrites dans le cadre de la stratégie de placement à effet de levier; par exemple, les commissions de suivi passaient d'un demi pour cent à un pour cent sur la tranche annuelle de 10 % des parts d'organismes de placement collectif pouvant être rachetées sans frais⁸.

³ Exposé conjoint, paragr. 6 et 7, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

⁴ Exposé conjoint, paragr. 8 à 10, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

⁵ Exposé conjoint, paragr. 12, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

⁶ Exposé conjoint, paragr. 13, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

⁷ Exposé conjoint, paragr. 15, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

⁸ Exposé conjoint, paragr. 16, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¶ 11 En particulier, M. Eley a reconnu les éléments suivants :

a) Le gonflement de la valeur nette

Les clients pour lesquels M. Eley mettait en œuvre la stratégie de placement à effet de levier avaient un actif représentant plus de 60 % de son actif géré (qui était d'environ 225 millions de dollars). Dans le cas d'environ 5 % des clients participant à la stratégie de placement à effet de levier, M. Eley a gonflé leur valeur nette respective d'environ 10 % à 25 % dans leurs formulaires d'ouverture de compte et dans leurs chiffriers relatifs à la stratégie de placement à effet de levier. Il n'en a pas informé certains des clients.

b) L'utilisation de formulaires présignés

- i. Dans environ 20 % des dossiers de clients, M. Eley utilisait des formulaires d'ouverture de compte en blanc présignés qu'il remplissait ensuite et présentait à GPM en vue de l'ouverture de comptes pour les clients.
- ii. Dans quelques cas, M. Eley a utilisé des documents de demande de prêt en blanc présignés qu'il remplissait ensuite et présentait aux prêteurs institutionnels pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier pour les clients.
- iii. Les parts d'organismes de placement collectif utilisées dans la stratégie de placement à effet de levier étaient souscrites selon le mode frais d'acquisition reportés. Chaque année, le client avait le droit de sortir 10 % de la valeur des parts souscrites sans frais. Pour effectuer le transfert, il fallait remplir une fiche d'échange.
- iv. Au lieu de faire remplir par le client une nouvelle fiche d'échange chaque année, M. Eley réutilisait simplement les fiches d'échange d'années précédentes pour le client intéressé. M. Eley a présenté environ 30 fiches d'échange au cours de la période des faits reprochés. Lorsque des changements étaient apportés aux codes de fonds, ils avaient été autorisés par le client⁹.

c) Les fausses signatures

- i. M. Eley a avoué au personnel de l'OCRCVM qu'au cours de la période des faits reprochés, il avait aussi apposé la fausse signature de plusieurs clients dans divers documents relatifs aux comptes de 5 à 10 fois pendant qu'il travaillait chez GPM¹⁰.
- ii. Dans un cas, il a apposé la fausse signature du client pour permettre au client de sortir des fonds d'un FERR¹¹.
- iii. Dans un autre cas, un client avait oublié d'apposer l'une des diverses signatures requises dans une demande de prêt et M. Eley a apposé la fausse signature du client pour remplir les documents relatifs au prêt et permettre au client de participer à la stratégie de placement à effet de levier¹².

¶ 12 M. Eley a reconnu avoir intentionnellement dissimulé cette conduite et rien n'indique que GPM ait été au courant de la conduite de M. Eley avant avril 2013, au moment où elle a mis fin à l'emploi de M. Eley¹³.

¶ 13 Dans l'exposé conjoint, l'OCRCVM et M. Eley sont convenus que les facteurs atténuants et aggravants

⁹ Exposé conjoint, paragr. 17, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2; modifications convenues par les parties le 2 oct. 2014.

¹⁰ Exposé conjoint, paragr. 18, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¹¹ Exposé conjoint, paragr. 19, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¹² Exposé conjoint, paragr. 20, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¹³ Exposé conjoint, paragr. 21, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

suivants sont pertinents dans la présente affaire :

Facteurs atténuants

- M. Eley n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
- Aucun des clients touchés n'a subi une perte par suite de la conduite de M. Eley.
- La majorité des clients de M. Eley du temps de GPM ont maintenu une relation avec lui depuis qu'il exerce des fonctions n'exigeant pas l'inscription chez le Groupe Financier Chippingham (Chippingham).
- M. Eley a coopéré à l'enquête de GPM et à toute l'enquête de l'OCRCVM et il a reconnu les faits indiqués dans les présents motifs.

Facteurs aggravants

- La conduite était intentionnelle et était conçue pour ne pas être détectée par GPM.
- M. Eley a délibérément contourné les protocoles d'évaluation de la convenance de GPM; cette conduite procurait à M. Eley un avantage financier direct.
- La conduite a duré 16 mois et n'a cessé qu'au moment où GPM lui a présenté des preuves¹⁴.

¶ 14 Quatre témoins ont témoigné à l'audience. Les paragraphes suivants exposent leur témoignage.

M^{me} Sharon Lloyd- Gyurkovics

¶ 15 M^{me} Sharon Lloyd-Gyurkovics, enquêteuse de l'OCRCVM, a identifié les documents contenus dans le cahier de documents de l'OCRCVM, qui sont des échantillons de documents auxquels renvoient l'exposé conjoint et le Recueil de l'OCRCVM. Elle a passé en revue la feuille de calcul pour les placements à effet de levier de Macquarie utilisée par GPM dans le cadre de la stratégie de placement à effet de levier. Elle a dit que M. Eley avait reconnu devant le personnel de l'OCRCVM qu'il avait gonflé les données contenues dans ce document. Elle a passé en revue la fiche d'échange de Macquarie et a dit que M. Eley avait reconnu avoir utilisé une fiche d'échange d'une année pour une opération dans une année ultérieure, ainsi qu'une demande de retrait ou de transfert de fonds et un formulaire de retrait du REER/CELI, exemples de documents sur lesquels M. Eley a reconnu avoir apposé la signature des clients¹⁵.

¶ 16 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit qu'après le congédiement de M. Eley et de M. Ricci par GPM en avril 2013, ceux-ci s'étaient joint à Kernaghan Securities Limited, devenue par la suite Chippingham, dans des fonctions n'exigeant pas l'inscription. Elle a renvoyé à l'entente sur les commissions d'indication de clients datée du 3 juin 2013, selon laquelle la société de M. Eley et de M. Ricci, 2375834 Ontario Incorporated, recevait 70 pour cent des commissions brutes sur les honoraires générés par les clients indiqués à Kernaghan Securities par M. Eley et M. Ricci (onglet 6); à la lettre d'information sur l'indication de clients envoyée aux clients qui déclarait aussi que MM. Eley et Ricci recevraient, directement ou indirectement, 70 pour cent des commissions ou honoraires générés par les comptes (onglet 7); et au protocole d'entente entre les clients et la représentante inscrite de Chippingham (Patricia Moltar) s'occupant des comptes, indiquant que Doug Eley est actuellement un associé sans permis et a demandé le rétablissement de son permis (onglet 8)¹⁶.

¶ 17 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a reconnu qu'une bonne partie des renseignements au sujet des événements en question a été obtenue par le personnel de l'OCRCVM grâce à la coopération de M. Eley. Elle a dit que M. Eley a avoué qu'il avait gonflé la valeur nette des clients chez 5 % des clients. Sur les 500 clients que comptait la clientèle conjointe de MM. Eley et Ricci, 70 % – ou environ 350 clients – étaient des clients de M. Ricci et 30 % – ou environ 150 clients – étaient des clients de M. Eley; et M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit que M. Eley a

¹⁴ Exposé conjoint, paragr. 22, Recueil de textes de l'OCRCVM, onglet 2.

¹⁵ Recueil de documents de l'OCRCVM, pièce 1, onglets 1 à 5.

¹⁶ Recueil de documents de l'OCRCVM, pièce 1, onglets 6 à 8.

avoué avoir gonflé la valeur nette d'environ 5 % de ces clients, ou environ 7 ou 8 clients. M^{me} Lloyd-Gyurkovics a reconnu que M. Ricci avait gonflé les renseignements sur la valeur nette des clients de façon plus grave que M. Eley : le gonflement était plus élevé en pourcentage et il touchait plus de 30 % de ses clients.

¶ 18 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit que M. Ricci avait falsifié des documents d'appui de tiers, par exemple en copiant-collant les données sur les évaluations municipales d'immeuble, en se servant de liquide correcteur pour corriger les numéros de compte sur des documents relatifs à des REER pour faire croire qu'il existait un deuxième compte REER et que M. Ricci avait présenté une preuve qu'un client avait des éléments d'actif dans une autre institution alors qu'en fait, ces éléments d'actif avaient été transférés chez GPM, pour faire croire que le client avait le double de l'actif. Ces faits étaient contenus dans l'exposé des faits sur lequel s'étaient mis d'accord l'OCRCVM et M. Ricci dans la procédure contre ce dernier.

¶ 19 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit que, en ce qui concerne la demande de retrait ou de transfert de fonds, M. Eley avait aidé un client, un certain M. W, en signant le formulaire pour le client¹⁷.

¶ 20 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit que l'incident relatif au formulaire de retrait du REER/CELI concernait un certain M. B, client qui a effectivement reçu les fonds en question, que l'incident n'était pas un cas de détournement et que cet incident était représentatif de la conduite selon laquelle M. Eley signait irrégulièrement des documents, c'est-à-dire que la chose avait été faite à la connaissance du client. Elle a dit qu'en ce qui concerne les incidents visés au paragraphe 18 de l'exposé conjoint (paragraphe 11 ci-dessus), dans chaque cas, les fonds étaient allés au client et qu'il s'agissait au maximum d'environ 10 fausses signatures. Elle a dit que des fiches d'échange ont été employées irrégulièrement dans environ 20 % des comptes de clients, ou environ 30 fiches d'échange, et que l'utilisation de quelques-unes des fiches d'échange n'était pas autorisée par les clients. Elle a dit que l'avantage financier du gonflement de la valeur nette du client visée au paragraphe 16 de l'exposé conjoint (paragraphe 10 ci-dessus) profitait au client.

¶ 21 M^{me} Lloyd-Gyurkovics a dit que l'inscription de M. Eley comme représentant inscrit avait pris fin au moment de son congédiement par MVP. Lorsque les faits relatifs à la présente procédure ont été révélés, M. Eley voulait régler l'affaire le plus rapidement possible et il a coopéré à l'enquête de l'OCRCVM. M. Eley a demandé sa réinscription en mai-juin 2013, mais elle lui a été refusée en attendant le résultat de l'enquête et l'issue de la présente procédure.

M. Daniel Bowering

¶ 22 M. Daniel Bowering est maintenant directeur de la conformité chez Richardson GMP et il était le chef de la conformité chez GPM. Il a décrit la mise en œuvre par M. Eley et M. Ricci de la stratégie de placement à effet de levier pendant qu'ils étaient employés chez GPM. Il croyait comprendre que MM. Eley et Ricci étaient associés, qu'ils avaient un code commun et qu'ils partageaient leur revenu moitié-moitié.

¶ 23 M. Bowering a expliqué l'utilisation de la feuille de calcul pour les placements à effet de levier par les représentants inscrits (ou les conseillers) de GPM. Il a dit que la feuille de calcul visait deux buts : fournir au conseiller un guide au sujet de l'actif et du passif du client et aider à la surveillance du conseiller. Le document était approuvé par le directeur de succursale et par M. Bowering à titre de chef de la conformité. Il examinait le document pour assurer un second contrôle de la convenance de la stratégie de placement pour les clients et se fiait à son exactitude à cette fin.

¶ 24 M. Bowering a dit que le risque pour un client est plus grand si on a recours à l'effet de levier, au moyen de l'emprunt de fonds en vue d'acheter des titres pour le compte du client, que si l'on n'y a pas recours. Toutefois, les banques qui avaient accepté de prêter les fonds exigeaient que les fonds soient placés dans les titres de certains organismes de placement collectif qui étaient, de façon générale, de qualité élevée. M. Bowering a expliqué la différence entre un compte non sur marge, un compte sur marge et un compte géré au moyen de la stratégie à effet de levier, cette dernière stratégie entraînant des coûts d'intérêt moindres qu'un

¹⁷ Recueil de documents de l'OCRCVM, pièce 1, onglet 4.

compte sur marge. Il a dit que si la valeur nette d'un client était gonflée dans la feuille de calcul, le client obtiendrait un prêt plus élevé que celui que le prêteur lui aurait fait autrement. En cas de baisse du marché, il se pourrait que le client ait plus de difficulté à rembourser l'emprunt, ce qui augmentait le risque.

¶ 25 M. Bowering a dit que la stratégie de placement à effet de levier avait été adoptée par M. Eley et M. Ricci, par deux autres personnes inscrites au bureau de Burlington de GPM et par une personne inscrite au bureau de Markham de GPM.

¶ 26 M. Bowering a dit que l'enquête de GPM sur les faits donnant lieu à la présente procédure a été ouverte lorsqu'on a reçu une plainte d'un client. Puis un employé de GPM est venu dire que les pratiques au bureau de Burlington n'étaient pas conformes aux pratiques permises par GPM.

¶ 27 M. Bowering a dit que GPM avait supporté au total des coûts de plus de 1 million de dollars relativement aux événements qui ont donné lieu à la présente procédure. Ces coûts comprenaient l'enquête sur les employés de GPM en plus de MM. Eley et Ricci et l'offre faite par GPM aux clients leur permettant de retirer les fonds placés dans le cadre de la stratégie à effet de levier, sans aucun coût pour eux. L'avocate de l'OCRCVM a fait valoir, toutefois, que rien n'indique que M. Eley ait contribué aux coûts supportés par GPM lorsque des clients se sont retirés de la stratégie.

¶ 28 M. Bowering a témoigné qu'il n'était pas obligé, dans l'exercice normal de ses fonctions, de voir plusieurs des documents de GPM utilisés par M. Eley, notamment les fiches d'échange, une demande de transfert de FRV et un formulaire de retrait d'un REER, et qu'il n'avait donc pas examiné ces documents. M. Eley présentait ces documents directement au service approprié de post-marché chez GPM.

¶ 29 M. Bowering a dit que le gonflement des comptes par M. Eley était de l'ordre de 10 % à 25 % et que le gonflement intervenait dans environ 5 % des comptes. Il a dit que, lorsque les faits donnant lieu à la présente procédure ont été découverts, GPM a pris la décision de mettre fin complètement à la stratégie de placement à effet de levier et d'indemniser les clients des pertes dans les comptes comportant une perte sur cette stratégie, même s'ils ne comportaient pas de pertes à d'autres égards.

M. Douglas John Eley

¶ 30 M. Douglas Eley a 42 ans, il est remarié et a trois enfants. Il a témoigné au sujet de son emploi dans le secteur bancaire depuis l'obtention de son diplôme universitaire en 1996 jusqu'au moment où il est devenu conseiller en placement en 2000. Il a aussi obtenu son permis en assurance. En 2006, il s'est joint à Blackmont Capital, qui est devenue GPM. En avril 2013, il a été congédié par GPM; il a alors tenté d'obtenir sa réinscription, mais sa demande a été refusée.

¶ 31 M. Eley s'est ensuite joint à Kernaghan Securities, dans des fonctions n'exigeant pas l'inscription, et il, ou plutôt, la société constituée par M. Ricci et lui, a conclu une entente relative aux commissions d'indication de clients avec Kernaghan Securities¹⁸.

¶ 32 M. Eley a dit qu'il était très important pour lui de retrouver son statut de représentant inscrit. Il a dit qu'il a passé 20 ans dans le secteur du placement et qu'avant cet incident, il n'avait jamais eu ce genre de conduite inappropriée. Il a appris à connaître ses clients personnellement et la grande majorité de ceux-ci sont ses clients depuis plus de trois ans. Pour lui, les clients sont d'une importance primordiale. Constamment, il prend soin de ses clients et fait de son mieux pour eux. Il a avoué à l'OCRCVM, comme c'était ce qu'il fallait faire. Son état de santé s'est détérioré par suite de l'enquête et de la procédure. À, son avis, les risques d'une conduite fautive dans l'avenir sont incompatibles avec son caractère.

¶ 33 M. Eley a reconnu qu'à l'époque des faits reprochés, il savait que c'était irrégulier. Il a dit que chaque fois qu'il le faisait, il savait qu'il ne devait pas le faire. Néanmoins, il a continué cette conduite jusqu'à ce qu'elle soit découverte, soit pendant une période de quelque 16 mois.

¹⁸ Recueil de documents de l'OCRCVM, pièce 1, onglet 6.

- ¶ 34 M. Eley a reconnu qu'il était celui des deux qui avait le plus d'expérience dans sa relation avec M. Ricci; ce dernier était un jeune homme, qui avait environ 19 ans quand il a commencé à travailler avec M. Eley. M. Eley a aussi reconnu qu'il n'y a pas de preuve qu'il ait dissuadé M. Ricci d'adopter cette conduite.
- ¶ 35 M. Eley a fait valoir qu'il existait une différence entre sa propre conduite et celle de M. Ricci, en relevant le fait que M. Ricci avait modifié ou gonflé les valeurs sur des documents de tiers, comme MPAC et les relevés de REER, en plus des documents de GPM. Pourtant, M. Eley est allé travailler avec M. Ricci chez Chippingham dans le cadre d'une entente relative aux commissions d'indication de clients et a constitué une société à numéro avec M. Ricci à cette fin. M. Eley a dit qu'il était plus avantageux pour M. Ricci et lui de passer chez Chippingham en présentant un front uni.
- ¶ 36 M. Eley a témoigné que, dans ses fonctions n'exigeant pas l'inscription chez Chippingham, il continue à toucher un revenu dans le cadre de l'entente relative aux commissions d'indication de clients et qu'environ 90 % de ses anciens clients chez GPM ont transféré leurs comptes chez Chippingham. Selon l'entente relative à l'indication de clients, il touchait 70 % de la rémunération touchée par Chippingham, mais après 12 mois chez Chippingham, la proportion qui lui est versée est passée à 50 %. S'il est réinscrit, il recevra 100 %. En outre, M. Eley gagne un revenu de son activité en assurance, comme l'organisme de réglementation lui a permis de conserver son inscription.
- ¶ 37 M. Eley a témoigné des répercussions de la présente procédure sur lui et sa famille. Il a dit qu'il comprenait l'importance de respecter les règles de l'OCRCVM et qu'il n'avait pas intérêt à s'exposer à nouveau au risque. Toutefois, il n'a pas exprimé de remords pour ses agissements de façon expresse ni ne s'est excusé expressément des répercussions de ses agissements sur GPM.
- ¶ 38 M. Eley a présenté trois lettres d'appui de clients. L'avocate de l'OCRCVM fait valoir que ces lettres n'ont guère de valeur, puisque la présente procédure n'a pas été engagée à la suite de plaintes de clients, mais par suite de l'inobservation par M. Eley des exigences de son employeur en matière de convenance et de l'apposition par lui de la signature de clients sur des documents.
- ¶ 39 M. Eley a dit qu'il a volontairement suivi le cours relatif au Manuel sur les normes de conduite (MNC) de CSI en septembre 2013. Toutefois, M. Pereira a dit que Chippingham avait exigé de M. Eley qu'il suive ce cours lorsqu'il s'était joint à elle en mai 2013¹⁹.
- M. Cliff Pereira
- ¶ 40 M. Cliff Pereira est le chef de la conformité du Groupe Financier Chippingham. Il travaille dans le secteur du placement depuis 15 ans dans des fonctions de gestion du risque et de conformité.
- ¶ 41 M. Pereira connaissait MM. Ricci et Eley avant leur congédiement par GPM et il savait que la justification alléguée de leur congédiement était qu'ils avaient modifié des documents. Il a discuté avec eux des circonstances de leur congédiement. Chippingham a décidé de les engager tous les deux et de faire transférer leur clientèle chez Chippingham comme mesure palliative.
- ¶ 42 Autant qu'il sache, MM. Ricci et Eley partageaient les commissions d'indication de clients. Toutefois, lorsqu'ils sont arrivés chez Chippingham, M. Pereira n'estimait pas qu'ils devaient avoir un code commun, puisqu'ils n'avaient pas une activité vraiment commune. De plus, M. Eley ne voulait pas avoir de relation avec M. Ricci. Aussi, une relation distincte a-t-elle établie pour chacun avec un représentant inscrit. Chacun a été obligé de reprendre les examens en matière de valeurs mobilières et d'être assujetti à une période de surveillance de six mois. Un agent de conformité a été engagé pour surveiller le bureau de Burlington. Chippingham est disposée à mettre en œuvre des mesures de surveillance de façon que la conduite de M. Eley soit correctement encadrée.
- ¶ 43 M. Ricci a été congédié par Chippingham en mars 2014. Au départ, M. Ricci et M. Eley étaient tous deux pleins de remords, mais M. Ricci n'avait pas le même degré de résolution. C'est seulement M. Eley qui est

¹⁹

Recueil de documents de M. Eley, pièce 3, onglets 6 et 7.

resté ferme et plein de remords. M. Pereira a dit que la possibilité que M. Eley retombe dans cette conduite inconvenante ne l'inquiétait pas.

¶ 44 L'OCRCVM a présenté un mémoire de frais demandant une somme de 15 000 \$, que M. Eley a acceptée.

II. Questions et analyse

¶ 45 Sur le fondement des aveux de M. Eley et des faits prouvés à l'audience, la formation d'instruction juge que M. Eley a contrevenu à l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM, ainsi qu'il est exposé dans les chefs 1 et 2 de l'avis d'audience.

¶ 46 Partant, la question à trancher à l'audience est celle de la sanction appropriée à imposer à M. Eley, compte tenu de l'ensemble des circonstances. Pour déterminer cette sanction, il faut tenir compte des faits précis applicables à M. Eley, des principes relatifs à la sanction appropriée et de la jurisprudence des formations d'instruction de l'OCRCVM qui sont pertinentes par rapport à la présente procédure. Cette jurisprudence est pertinente pour garantir que M. Eley soit traité équitablement par rapport aux autres personnes dans des circonstances similaires. En outre, la jurisprudence fournit une mine de jugement et d'expérience pour apprécier quelle sanction est juste dans des circonstances similaires à celles de l'espèce.

¶ 47 Les principes à appliquer pour déterminer la sanction appropriée sont :

- a. la protection du public investisseur;
- b. la protection de la qualité de membre de l'OCRCVM;
- c. la protection de l'intégrité des marchés de valeurs mobilières;
- d. la prévention de la répétition de conduites du type de celle qui est examinée²⁰.

Ces principes sont développés dans les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM (les Lignes directrices) citées ci-dessous.

¶ 48 Dans la jurisprudence des formations d'instruction de l'OCRCVM, l'affaire *Re Ricci*²¹ est particulièrement pertinente puisque M. Ricci et M. Eley travaillaient ensemble chez GPM et que les circonstances de cette affaire sont similaires, et souvent identiques, à celle de l'espèce. Dans cette affaire, les sanctions imposées ont été une suspension de deux ans, une amende de 200 000 \$, une surveillance stricte d'une durée d'un an après la réinscription et des frais de 15 000 \$.

¶ 49 Il existe une différence nette entre les faits relatifs à M. Ricci et les faits relatifs à M. Eley : le nombre total de comptes touchés (M. Ricci : 350; M. Eley : 150), l'ampleur du gonflement (M. Ricci : 30 %; M. Eley : de 10 % à 25 %) et le nombre total de comptes gonflés (M. Ricci : 105; M. Eley : 7 ou 8). Quelle que soit la base de comparaison, la gravité de la conduite fautive de M. Eley est beaucoup moindre que celle de la conduite fautive de M. Ricci.

¶ 50 En outre, une partie de la conduite fautive de M. Ricci était abusive à l'extrême : modifier et corriger au liquide correcteur les documents pour créer une impression trompeuse et utiliser des renseignements financiers deux fois pour doubler l'actif du client. On n'a pas présenté à la formation de preuve que M. Eley ait eu cette sorte de conduite.

¶ 51 Cette comparaison ne diminue aucunement la gravité de la conduite de M. Eley. Sur une période de 16 mois, il a délibérément et à plusieurs reprises falsifié des renseignements qu'il fallait fournir dans le système d'évaluation du risque de son employeur. Il a apposé la signature de clients dans des documents et a réutilisé des documents de manière irrégulière. Il a ainsi abusé de la confiance que son employeur avait en lui. Il a aussi bafoué les normes de conduite professionnelle qui sont un élément essentiel du secteur du placement.

²⁰ *Re Derivative Services Inc.*, [2000] 1 I.D.A.C.D. No. 26, p. 3.

²¹ *Re Julian Robert Ricci*, 2014 OCRCVM 24.

¶ 52 Le bon fonctionnement du secteur du placement et la protection du public investisseur supposent que chaque représentant inscrit exécute ses fonctions avec honnêteté. Cela s'applique particulièrement aux renseignements que le représentant inscrit consigne dans des documents et des systèmes concernant la convenance des placements. Il est impossible et infaisable pour l'employeur de vérifier ces renseignements avant qu'ils servent de base à des décisions. Il en est de même pour la signature d'un document ou l'utilisation d'un document. Les autres personnes utilisant le document doivent pouvoir avoir toute confiance que le document a été signé par la personne dont la signature figure dans le document et que le document est utilisé correctement. Ce sont ces principes fondamentaux du secteur du placement que M. Eley a bafoués.

¶ 53 Ces principes sont énoncés dans de nombreux documents concernant le secteur du placement. Ainsi, le Code de déontologie de la personne inscrite dans le secteur des valeurs mobilières au Canada prévoit :

la personne inscrite doit se comporter avec loyauté et intégrité et agir de manière honnête et équitable dans tous ses rapports avec le public, les clients, les employeurs et ses collègues.

De même, les Lignes directrices sur les sanctions disciplinaires des courtiers membres de l'OCRCVM disent : « Le secteur des valeurs mobilières est fondé sur la confiance. »

¶ 54 Ces principes sont le fondement de l'article 1 de la Règle 29 en application duquel la présente procédure a été engagée :

Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant, représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité, (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique commerciale inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii)... (non souligné dans l'original)

¶ 55 Pour déterminer la sanction appropriée pour M. Eley compte tenu de l'affaire *Re Ricci*, il faut à notre avis avoir à l'esprit à la fois le principe de la cohérence et l'obligation de la formation de rendre une décision en fonction des circonstances de l'espèce. Dans l'affaire *Re Ricci*, la formation était d'avis que la conduite de M. Ricci était déplorable, devait être punie et méritait une punition sévère. À notre avis, la conduite de M. Eley était moins grave en ce qui concerne le nombre de cas et la gravité des cas, mais la conduite fautive de M. Eley était néanmoins très grave puisque, comme nous l'avons dit, elle sape le fondement éthique du secteur du placement.

¶ 56 Pour arriver à cette conclusion, nous avons aussi considéré les autres affaires de l'OCRCVM qu'on nous a citées. Ainsi, dans l'affaire *Re Rotstein et Zackheim*²², les intimés avaient signé les noms de clients dans un nombre indéterminé de documents, il a pu s'agir littéralement de centaines de documents. Les sanctions ont été une suspension de 12 mois, une amende de 250 000 \$ pour M. Rotstein et une amende de 50 000 \$ pour M^{me} Zackheim, et 10 000 \$ de frais. Dans l'affaire *Re Dickson*²³, l'intimé a contrefait des signatures dans divers documents. Les sanctions ont été une suspension de 6 mois ainsi qu'une amende de 7 500 \$ et des frais de 1 000 \$. Dans l'affaire *Re Abbott*²⁴, l'intimée a contrefait des signatures de clients dans plus de 40 documents. Les sanctions ont été une suspension de six mois, une amende de 25 000 \$ et des frais

²² *Re Mark Steven Rotstein et Jessica Elisabeth Zackheim*, 2012 OCRCVM 27.

²³ *Re Graeme Dickson*, 2013 OCRCVM 53. Voir de même en ce qui concerne des contrefaçons ou des signatures non autorisées de documents : *Re Dean*, 2010 OCRCVM 43 : documents contrefaits et information fausse fournie aux enquêteurs : amende de 30 000 \$, suspension pour une période qui avait expiré à la date de l'audience, frais de 10 000 \$; *Re Dustin Rene John Lamontagne*, 2009 OCRCVM 6 : documents contrefaits et renseignements faux fournis aux enquêteurs : suspension de 6 mois, amende de 35 000 \$, frais de 15 000 \$; *Re Kenneth Court Anderson*, [2004] I.D.A.C.D. 10 : apposition de fausse signature : amende de 25 000 \$ et frais de 5 000 \$, avec une suspension d'un mois, déjà purgée; *Re Harrison Fitzpatrick Keenan*, 2013 OCRCVM 29 : apposition de fausses signatures dans des documents : suspension de 2 mois, amende de 25 000 \$, remise de profits de 4 398,97 \$, surveillance stricte d'une durée de 5 mois.

²⁴ *Re Karen Elizabeth Abbott*, 2012 OCRCVM 2.

de 3 500 \$. D'autres affaires comportent des peines plus élevées, particulièrement lorsque le représentant inscrit a prêté des fonds au client, qu'il a effectué d'autres opérations financières avec le client ou que le client a perdu des sommes importantes²⁵.

¶ 57 Dans certaines affaires, l'information fausse ou trompeuse ou la dissimulation à l'employeur de la nature des opérations ont aggravé les allégations et la répréhensibilité de l'intimé, particulièrement si les opérations ont entraîné une perte financière²⁶.

¶ 58 En gardant ces principes à l'esprit, nous revenons aux faits révélés au cours de l'audience et appliquons les facteurs exposés dans les Lignes directrices.

¶ 59 Par rapport aux critères de la répréhensibilité, de la planification, de l'organisation et des incidents multiples, la conduite de M. Eley est grave. Ainsi que le montre son propre témoignage, il était conscient qu'il faisait quelque chose d'irrégulier et il s'est néanmoins conduit d'une manière contraire à l'éthique et irrégulière. Toutefois, sa conduite n'était pas aussi répréhensible que celle de M. Ricci et il faut tenir compte, dans les sanctions imposées, du degré de gravité de leur conduite fautive respective. La formation reconnaît qu'une approche « arithmétique » ne convient pas pour cette comparaison²⁷, mais en raison de la différence de conduite, les sanctions imposées à M. Eley devraient être une fraction de celles qui ont été imposées à M. Ricci.

¶ 60 De plus, manifestement, la conduite de M. Eley ne visait pas directement son propre enrichissement. Il n'a pas prêté d'argent à ses clients ni pris l'argent de ses clients. À vrai dire, sa faute était une tentative trop zélée et mal inspirée d'en faire davantage pour ses clients, ou d'atténuer l'inconvénient pour ses clients, qui l'a conduit à manquer à ses obligations à l'endroit de son employeur²⁸.

¶ 61 En ce qui concerne le préjudice (aux clients, à l'employeur ou aux marchés de valeurs mobilières), les antécédents disciplinaires et l'acceptation de sa responsabilité, ces facteurs sont généralement à l'avantage de M. Eley. Comme l'OCRCVM le reconnaît, les clients n'ont pas subi de perte. À vrai dire, la preuve établit que la stratégie de placement à effet de levier n'était pas une stratégie mal fondée et que les titres souscrits par les clients étaient apparemment des titres de fonds solides et prudents et des placements convenant aux clients. Le degré d'effet de levier excessif était relativement faible et il n'y a pas de preuve au sujet du degré, le cas échéant, auquel les clients ont été exposés à une perte plus grande du fait d'un effet de levier excessif.

¶ 62 Nous n'avons donné aucun poids aux lettres de clients présentées par M. Eley. À notre avis, les clients n'étaient pas au courant de la conduite de M. Eley et ils n'ont pas été touchés par celle-ci. L'erreur de M. Eley a été de ne pas tenir compte de sa relation avec son employeur et de ses obligations en tant que membre du secteur du placement ou d'y contrevenir, peut-être dans un effort pour accommoder ses clients. Le fait que, ce faisant, il ne se soit pas aliéné ses clients ne constitue pas un facteur que l'on puisse considérer en sa faveur.

¶ 63 En ce qui concerne la perte de GPM, GPM a décidé de mettre fin à la stratégie de placement à effet de levier, ce qui a entraîné pour elle des coûts de l'ordre de 1 million de dollars. Dans la mise en œuvre de cette décision, elle a choisi de payer aux clients leur perte même si le client réalisait un profit sur d'autres placements. Il n'y a pas de preuve de la perte que GPM a subie de ce fait. Il n'y a vraiment absolument aucune preuve au sujet des composantes de la perte de 1 million de dollars ou de la partie de cette perte qui était attribuable à M. Eley.

¶ 64 En ce qui concerne l'acceptation de sa responsabilité, M. Eley, dans son témoignage à l'audience, n'a

²⁵ *Re Kenneth Gareau*, 2011 OCRCVM 72; *Re Sammy Shieh Lung Pan*, 2012 OCRCVM 22; *Re Daniel Lindsay Cuthbertson*, 2012 OCRCVM 24.

²⁶ *Re Sammy Shieh Lung Pan*, 2012 OCRCVM 22 au paragr. 52 : prêts de fonds au client, défaut de procéder à des vérifications diligentes, information fausse : amende de 150 000 \$, interdiction permanente, frais de 15 000 \$; *Re Daniel Lindsay Cuthbertson*, 2012 OCRCVM 24 au paragr. 9 : exécution d'opérations non autorisées, perte de 418 000 \$: suspension de 18 mois, amende de 35 000 \$, frais de 5 000 \$.

²⁷ *Re Carolann Steinhoff*, 2010 OCRCVM 42, paragr. 25 et 26.

²⁸ *Re Kenneth Court Anderson*, [2004] I.D.A.C.D. 10, paragr. 20 et 21.

démontré aucun remords réel. Mais le témoignage de M. Pereira appuie fortement la thèse que M. Eley était plein de remords, comprenait la gravité de ce qu'il avait fait et était déterminé à ne pas recommencer.

¶ 65 Un autre facteur est l'avantage que M. Eley a pu tirer de sa conduite. À part les faits reconnus par M. Eley dans l'exposé conjoint, aucune preuve particulière n'a été présentée sur la question, mais on peut supposer que M. Eley a bien touché une certaine rémunération pour les placements additionnels auxquels ont mené ses activités. Il ne semble pas que le revenu additionnel ait été important ou ait constitué un facteur de motivation.

¶ 66 Un autre facteur potentiel est la confiance, le cas échéant, que M. Eley a pu accorder à d'autres personnes en se conduisant comme il l'a fait. Il n'y a pas de preuve que M. Eley ait fait confiance à quelqu'un d'autre pour se conduire comme il l'a fait, de sorte que ce facteur n'est pas pertinent en l'espèce.

¶ 67 L'OCRCVM soutient que le fait pour M. Eley de ne pas dire au personnel du Service de conformité de son employeur que les feuilles de calcul relatives au placement à effet de levier ou les fiches d'échange étaient fausses constituait des informations fausses qui devraient jouer contre lui. Toutefois, la conduite que vise l'avocate de l'OCRCVM fait partie intégrante de la conduite fautive de M. Eley de toute façon et il en a été tenu compte dans les premiers facteurs mentionnés ci-dessus, soit la répréhensibilité et l'organisation. En l'espèce, M. Eley n'a pas fourni d'informations fausses particulières additionnelles au sujet de ce qu'il manigançait, comme cela a été le cas dans les affaires *Pan* et *Cuthbertson*²⁹.

¶ 68 Un dernier facteur considéré dans les Lignes directrices est la coopération de l'intimé, le cas échéant. En l'espèce, M. Eley a coopéré avec l'OCRCVM une fois que les événements en question ont été mis au jour et que GPM a commencé son enquête. Cette coopération a aidé à l'OCRCVM dans son enquête et dans la présente procédure. D'ailleurs, plusieurs des documents produits au cours de l'audience n'étaient pas des documents que M. Eley avait établis, signés ou utilisés et l'OCRCVM s'est appuyé sur son aveu qu'il avait procédé ainsi à l'égard d'autres documents similaires pour faire sa preuve. La coopération des personnes réglementées dans les enquêtes portant sur leur conduite constitue un élément essentiel du bon fonctionnement d'un secteur réglementé. Sans cette coopération, il ne peut y avoir de réglementation efficace. Aussi la coopération de M. Eley devrait-elle être considérée comme un facteur important en sa faveur, et également comme un facteur tendant à établir qu'il ne récidivera pas.

¶ 69 Un autre facteur que nous avons considéré est la période à partir d'avril 2013 pendant laquelle M. Eley a été effectivement suspendu comme représentant inscrit. L'avocat de M. Eley soutient que cette période devrait être déduite de la période de suspension d'inscription que nous pourrions imposer à M. Eley et invoque des affaires antérieures devant des formations d'instruction de l'OCRCVM dans lesquelles on a accepté une telle déduction³⁰. L'OCRCVM rétorque que cette question ne devrait pas être un facteur à prendre en compte parce que cela revient à considérer cette période comme la même chose que le « temps passé en détention » dans une poursuite relative à une infraction criminelle; toutefois, l'avocate de l'OCRCVM n'a présenté aucune autre affaire de l'OCRCVM dans laquelle il aurait été statué qu'une telle déduction n'est pas permise. De plus, l'OCRCVM fait valoir que M. Eley a gagné un revenu dans le secteur du placement au cours de cette période et qu'il n'y a donc pas de raison de permettre la déduction de cette période de la durée de la suspension.

¶ 70 À notre avis, dans un cas approprié, une formation d'instruction peut prendre en compte la période pendant laquelle l'intimé est effectivement suspendu, étant empêché d'agir comme personne inscrite. Le personnel de l'OCRCVM l'a accepté dans l'affaire *Re Smith* invoquée par l'avocat de M. Eley et la formation d'instruction a pris en compte cette période en fixant la sanction dans cette affaire. Toutefois, en l'espèce, M. Eley a travaillé dans le secteur du placement au cours de la période courue à partir d'avril 2013, bien que ce

²⁹ *Re Sammy Shieh Lung Pan*, 2012 OCRCVM 22, au paragr. 52.2; *Re Daniel Lindsay Cuthbertson*, 2012 OCRCVM 24 au paragr. 9.3.2.

³⁰ *Re Peter Michael Smith*, 2014 OCRCVM 16 au paragr. 21, renvoyant aux affaires *Re Bell*, [2005] I.D.A.C.D. 15, *Re Nott*, 2011 OCRCVM 26, *Re Morrison* [2004] I.D.A.C.D. No. 36, *Re Conville* 2013 OCRCVM 5, *Re Little* [2007] I.D.A.C.D. No. 24 et *Re Parkinson* 2012 OCRCVM 18.

soit dans des fonctions n'exigeant pas l'inscription et en touchant un pourcentage réduit du revenu provenant de ses clients. Pour cette raison, la prise en compte selon le rapport d'un pour un de la période courue à partir d'avril 2013 ne devrait pas être accordée à l'égard de la durée de suspension imposée. Partant, il faut préférer la méthode consistant à considérer la durée de la suspension dans une perspective globale et décider ce qu'elle doit être compte tenu de tous les faits.

¶ 71 Lorsque nous considérons les faits de l'espèce et en particulier la longue durée et le caractère intentionnel de la conduite de M. Eley, le témoignage de M. Pereira au sujet de la conduite de M. Eley depuis mai 2013, la coopération de M. Eley avec l'OCRCVM, l'absence de toute perte des clients et l'année et demie qui s'est écoulée depuis avril 2013 au cours de laquelle M. Eley n'a pas pu agir pleinement comme représentant inscrit et que nous appliquons les facteurs énumérés au paragraphe 47 des présents motifs et dans les Lignes directrices, à notre avis, les sanctions appropriées sont une amende de 50 000 \$, une suspension d'une durée de 6 mois à compter de la date de l'audience, le 2 octobre 2014, soit jusqu'au 2 avril 2015, une période de surveillance stricte d'un an à compter de la réinscription de M. Eley et des frais de 15 000 \$. Ces sanctions démontreront la gravité de la conduite fautive de M. Eley et serviront à protéger le public investisseur et les marchés de valeurs mobilières de la répétition de cette conduite fautive chez M. Eley et chez les autres.

¶ 72 L'amende de 50 000 \$ est relativement élevée par rapport à d'autres affaires portant sur des documents signés de façon irrégulière, mais elle tient compte de la longueur de la période pendant laquelle cette activité a eu lieu et du fait que M. Eley a su constamment que c'était irrégulier. Le montant de l'amende est dans une proportion raisonnable par rapport à l'amende de 200 000 \$ imposée dans l'affaire *Re Ricci* compte tenu de la différence des conduites dans les deux affaires. Une nouvelle suspension de 6 mois, avec une certaine prise en compte des fonctions n'exigeant pas l'inscription exercées par M. Eley depuis avril 2013, est aussi dans une proportion raisonnable par rapport à la suspension de deux ans imposée à M. Ricci et est raisonnable compte tenu des suspensions imposées dans d'autres affaires similaires. La période de surveillance stricte d'un an cadre avec le témoignage de M. Pereira selon lequel son entreprise assurera la surveillance de M. Eley s'il se réinscrit comme conseiller chez Chippingham. Les frais de 15 000 \$ ont été acceptés par M. Eley.

III. Ordonnance

¶ 73 En conséquence, la formation d'instruction ordonne :

- a. M. Eley sera frappé d'une interdiction de demander sa réinscription auprès de l'OCRCVM pour une période de six mois à compter de la date de l'audience, le 2 octobre 2014, soit jusqu'au 2 avril 2015, et par la suite, jusqu'au paiement intégral des amendes et des frais prévus dans la présente ordonnance.
- b. Lorsque M. Eley obtiendra l'inscription, il sera assujéti à une période de surveillance stricte d'un an.
- c. M. Eley paiera une amende de 50 000 \$ et des frais de 15 000 \$.

Fait à Toronto (Ontario), le 30 octobre 2014

Thomas G. Heintzman, président

T. Hugh McNabney

Zahra Bhutani

Exposé conjoint des faits et des contraventions

I. INTRODUCTION

1. L'intimé a offert à certains clients une stratégie de placement à effet de levier. Pour faire en sorte que les clients satisfassent aux critères d'admissibilité internes pour la stratégie, il a présenté une information

fausse au sujet de leur valeur nette à son employeur en modifiant et en gonflant certains montants dans les documents relatifs aux comptes. Il a agi ainsi pour passer outre aux règles de son employeur en matière de convenance, qui étaient, à son avis, trop strictes.

2. En outre, il a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires au cours de la même période.

II. CONTRAVENTIONS ET SANCTIONS

3. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

Chef 1 : Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a présenté une information fausse au personnel du Service de la conformité de son employeur en gonflant la valeur nette de certains clients, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres de l'OCRCVM.

Chef 2 : Au cours de la période approximative allant d'août 2011 à avril 2013, l'intimé a apposé la fausse signature de plusieurs clients dans des documents relatifs aux comptes et dans d'autres formulaires, ce qui constitue une conduite inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM.

4. Le personnel et l'intimé présenteront des recommandations au sujet des sanctions, notamment le montant de l'amende et la durée de la suspension, le cas échéant.
5. Le personnel et l'intimé présenteront une recommandation conjointe au sujet d'un paiement d'une somme de 15 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

A. Historique de l'inscription

6. M. Eley est représentant inscrit auprès de l'OCRCVM depuis 2000, d'abord chez Valeurs mobilières Berkshire Inc. Vers la fin de 2006, il est passé chez Blackmont Capital Inc., qui a été acquise par le Groupe Macquarie en 2010; le courtier a changé sa dénomination pour Gestion privée Macquarie Inc. (GPM) en février 2010.
7. En avril 2013, M. Eley a été congédié par GPM par suite des problèmes traités dans le présent exposé conjoint. Au cours de la période approximative allant de mai 2013 jusqu'à maintenant, M. Eley a travaillé dans des fonctions n'exigeant pas l'inscription chez le Groupe Financier Chippingham (Chippingham), autre courtier membre de l'OCRCVM.
8. Au cours de la période allant d'août 2011 à avril 2013 (la période des faits reprochés), pendant qu'il était chez GPM, l'intimé travaillait avec Julian Robert Ricci, qui était également, à l'époque, personne inscrite auprès de l'OCRCVM. MM. Ricci et Eley partageaient une clientèle et un code commun de représentant inscrit.

B. La stratégie de placement à effet de levier

9. Au cours de la période des faits reprochés, la clientèle de MM. Ricci et Eley se composait d'environ 500 ménages ayant un actif géré d'environ 225 millions de dollars. Une partie importante de leur clientèle pratiquait une stratégie de placement à effet de levier. Pour le reste de leur clientèle, ils assuraient la gestion de portefeuille.
10. La stratégie de placement à effet de levier supposait que M. Eley aidait les clients à obtenir des prêts en vue de souscrire des parts d'organismes de placement collectif. Les clients pouvaient emprunter jusqu'à trois fois le montant qu'ils étaient disposés à déposer, jusqu'à concurrence de 300 000 \$. Dans la plupart des cas, les prêts étaient obtenus de l'un ou l'autre de deux prêteurs institutionnels. Les parts d'organismes de placement collectif étaient nanties auprès des prêteurs en garantie des emprunts. Dans quelques cas, des clients ont effectué plus d'un emprunt.

11. Le rendement provenant des parts d'organismes de placement collectif était censé être suffisant pour payer les intérêts sur l'emprunt et pour fournir aussi aux clients un supplément de revenu. Les clients étaient censés employer le supplément de revenu pour rembourser leur emprunt hypothécaire ou d'autres dettes. Une fois ces dettes remboursées, le revenu courant serait appliqué au remboursement du principal et des intérêts de l'emprunt.

C. L'information fausse fournie à GPM

12. GPM avait établi certains critères internes au sujet de l'offre de cette stratégie de placement à effet de levier. Pour qu'un client de GPM soit admissible à participer à la stratégie de placement à effet de levier, GPM exigeait que M. Eley remplisse pour lui un chiffré relatif à la stratégie de placement à effet de levier. L'information contenue dans le chiffré comprenait la valeur nette, l'actif et le passif du client.
13. GPM se servait de cette information pour apprécier si la stratégie convenait au client. Si GPM arrivait à la conclusion que la stratégie de placement à effet de levier était acceptable pour le client, le client était approuvé à l'interne par GPM et M. Eley présentait ensuite les documents nécessaires pour que le client obtienne le prêt et/ou le prêt hypothécaire de l'un des prêteurs institutionnels.
14. Les prêteurs institutionnels effectuaient leur propre contrôle diligent en vue de déterminer la convenance à l'emprunteur du prêt et/ou du prêt hypothécaire pour leurs propres besoins internes et en fonction de l'octroi du prêt et/ou du prêt hypothécaire, mais non de la stratégie de placement à effet de levier de façon globale. Si le prêt et/ou le prêt hypothécaire était consenti, M. Eley mettait en œuvre la stratégie de placement à effet de levier pour le client.
15. M. Eley a avoué au personnel de l'OCRCVM qu'il gonflait la valeur nette de certains clients, indiquée dans les chiffrés, de sorte qu'il présentait une information fausse, pour passer outre aux règles de son employeur en matière de convenance. À son avis, ces règles étaient déraisonnables et inutiles. M. Eley a donc délibérément contourné les protocoles internes de conformité de son employeur. Ces protocoles avaient été instaurés pour apprécier dans quelle mesure la participation à la stratégie de placement à effet de levier convenait aux clients.
16. En augmentant l'actif géré du client par l'utilisation de l'effet de levier, M. Eley obtenait un avantage financier direct sous la forme de commissions de suivi additionnelles gagnées sur les parts d'organismes de placement collectif souscrites dans le cadre de la stratégie de placement à effet de levier; par exemple, les commissions de suivi passaient d'un demi pour cent à un pour cent sur la tranche annuelle de 10 % des parts d'organismes de placement collectif pouvant être rachetées sans frais.
17. En particulier, M. Eley a reconnu les éléments suivants :
 - a) Le gonflement de la valeur nette

Les clients pour lesquels M. Eley mettait en œuvre la stratégie de placement à effet de levier avaient un actif représentant plus de 60 % de son actif géré (qui était d'environ 225 millions de dollars). Dans le cas d'environ 5 % des clients demandant de participer à la stratégie de placement à effet de levier, M. Eley a gonflé leur valeur nette respective d'environ 10 % à 25 % dans leurs formulaires d'ouverture de compte et dans leurs chiffrés relatifs à la stratégie de placement à effet de levier. Il n'en a pas informé certains des clients.
 - b) L'utilisation de formulaires présignés
 - (i) Dans environ 20 % des dossiers de clients, M. Eley utilisait des formulaires d'ouverture de compte en blanc présignés qu'il remplissait ensuite et présentait à GPM en vue de l'ouverture de comptes pour les clients.
 - (ii) Dans quelques cas, M. Eley a utilisé des documents de demande de prêt en blanc présignés qu'il remplissait ensuite et présentait aux prêteurs institutionnels pour faciliter la mise en œuvre de la stratégie de placement à effet de levier pour les clients.
 - (iii) Les parts d'organismes de placement collectif utilisées dans la stratégie de placement à

effet de levier étaient souscrites selon le mode frais d'acquisition reportés. Chaque année, le client avait le droit de sortir 10 % de la valeur des parts souscrites sans frais. Pour effectuer le transfert, il fallait remplir une fiche d'échange.

- (iv) Au lieu de faire remplir par le client une nouvelle fiche d'échange chaque année, M. Eley réutilisait simplement les fiches d'échange d'années précédentes pour le client intéressé. Dans quelques cas, des changements ont été apportés aux codes de fonds, autorisés par le client. M. Eley a présenté environ 30 fiches d'échange au cours de la période des faits reprochés.

D. Les fausses signatures

18. M. Eley a avoué au personnel de l'OCRCVM qu'au cours de la période des faits reprochés, il avait aussi apposé la fausse signature de plusieurs clients dans divers documents relatifs aux comptes de 5 à 10 fois pendant qu'il travaillait chez GPM.
19. En particulier, dans un cas, il a apposé la fausse signature du client pour permettre au client de sortir des fonds d'un FERR.
20. Dans un autre cas, un client avait oublié d'apposer l'une des diverses signatures requises dans une demande de prêt et M. Eley a apposé la fausse signature du client pour remplir les documents relatifs au prêt et permettre au client de participer à la stratégie de placement à effet de levier.
21. M. Eley a reconnu avoir intentionnellement dissimulé cette conduite et rien n'indique que GPM ait été au courant de la conduite de M. Eley avant avril 2013. Lorsque GPM a été mise au courant de cette conduite, elle a mis fin à l'emploi de M. Eley.

E. Les facteurs atténuants et aggravants

22. Les facteurs atténuants et aggravants suivants sont pertinents dans la présente affaire :

Facteurs atténuants

- M. Eley n'a pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM.
- Aucun des clients touchés n'a subi de perte par suite de la conduite de M. Eley.
- La majorité des clients de M. Eley du temps de GPM ont maintenu une relation avec lui depuis qu'il exerce des fonctions n'exigeant pas l'inscription chez Chippingham.
- M. Eley a coopéré à l'enquête de GPM et à toute l'enquête de l'OCRCVM et il a reconnu les faits indiqués dans le présent exposé.

Facteurs aggravants

- La conduite était intentionnelle et était conçue pour ne pas être détectée à GPM.
- M. Eley a délibérément contourné les politiques d'évaluation de la convenance de GPM; cette conduite procurait à M. Eley un avantage financier direct.
- La conduite a duré 16 mois et n'a cessé qu'au moment où GPM lui a présenté des preuves.

ACCEPTÉ par l'intimé à _____ (Ontario), le ____ septembre 2014.

Témoin

Douglas John Eley

ACCEPTÉ par le personnel à Toronto (Ontario), le ____ septembre 2014.

Témoïn

Natalija Popovic

Avocate principale de la mise en application,
au nom du personnel de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2014 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.